aigues-mortes
La Sal de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026522
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

OBJET : SPECTACLE DE CIRQUE « JUSTE UN DETOUR »

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,
Considérant la demande effectuée, par le Centre Socioculturel Municipal Marie Durand, 20 rue du 8 mai 1945, 30220 AIGUES-MORTES, en date du 13 mai 2026 qui a sollicité l'occupation du domaine public pour la mise en place de tables et de bancs, parc du Bosquet, entre le city stade et l'aire de jeux pour enfants, chemin du mas d'Avon ainsi que la réservation de deux places de stationnement avenue du 8 mai,
Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date - Lieu
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Le Centre Socioculturel Municipal de la commune à occuper le domaine public pour la mise en place de chaises, de bancs et de tables dans le cadre d'un spectacle de cirque « Juste un détour », au **Parc du Bosquet** :

- **JEUDI 09 JUILLET 2026 DE 15 HEURES 00 A 23 HEURES 00**
- **CHEMIN DU MAS D'AVON – 30220 AIGUES-MORTES**

ARTICLE 2 : Lutte contre le bruit

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 3 : stationnement

Afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation, le stationnement sera interdit sur deux places, réservées **devant le n° 7 de l'avenue du 8 mai, le jeudi 09 juillet 2026 de 15 heures 00 à 23 heures 00.**

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Signalisation

La police municipale mettra en place panneaux d'interdiction de stationner, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.
Ces panneaux seront mis en place 48 heures avant conformément à la législation et aux fins d'information des riverains.

ARTICLE 5 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aigues-Mortes,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades du Grau du Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 09 juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

